TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2024-025

OBJET : MACHINE A AFFRANCHIR - CONTRAT DE LOCATION ENTRETIEN

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois d'avril ;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2024 adopté lors de la séance du 10 avril 2024,
Vu la Décision du Maire N°D/2019-054 en date du 20 mai 2019 renouvelant le contrat de location et de maintenance de la machine à affranchir, pour une durée de 5 ans,
Considérant que ce contrat arrive à échéance,
Vu la consultation engagée de gré à gré pour son renouvellement dans le même temps,
Vu les résultats obtenus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : **DE CONCLURE** avec la société QUADIENT FRANCE domiciliée 7, Rue Henri Becquerel, CS 30129 – 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX, un contrat de location-entretien d'une machine à affranchir pour un montant de **282,00€ H.T. /an**.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet au jour de sa signature, pour une durée de **5 ans**, qui court à compter de la date d'installation.

ARTICLE 3 : La dépense sera liquidée à l'article 6156 (Maintenance) de la section de fonctionnement du budget principal.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 16 AVR. 2024
et publié, affiché ou
notifié le 16 AVR. 2024
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU

LA POSTE
SOLUTIONS BUSINESS

CONTRAT D'UTILISATION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR
CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE (janvier 2024)

Le présent contrat est établi pour l'usage de la machine No :

Louée auprès de la société exploitante : QUADIENT Date : 02 avril 2024
S'il n'est pas connu lors de la signature du contrat, le numéro de la machine sera communiqué par La Poste au client lors de l'autorisation de la machine

ENTRE LE CLIENT (Signataire du contrat) Identifiant du client :

COMMUNE DE TORCY
NOM ou DENOMINATION SOCIALE DU CLIENT — CAPITAL SOCIAL

ADRESSE DU CLIENT : Batiment, immeuble, tour
AVENUE DE BOURGOGNE
No de la voie — Type et libellé de la voie

Lieu-dit, boîte postale, commune d'implantation
71210 — TORCY
Code postal — Localité (ou bureau cedex)

ATTENTION : si adresse de facturation ou d'installation différente de l'adresse ci-dessus remplir l'annexe 1 ☐

21710540200010 — code SIRET
00010 — NIC
Ville du RCS
8411Z — code NAF
Philippe Pigeau — représenté par
Maire — qualité
33385770505 — téléphone
e-mail

Nouveau client ☐ Ancien Client ☑

ET La Poste – SA au capital de 5 857 785 892 EUROS - 356 000 000 RCS PARIS
Siège Social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES VENTES
ADRESSE
3 — No de la voie
AVENUE DU CENTRE CS 20294 GUYANCOURT — Type et libellé de la voie

Lieu-dit, boîte postale, commune d'implantation
78053 — Code postal
SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX — Localité (ou bureau cedex)
JEAN MICHEL SOUAL — Représenté par
DIRECTEUR DES OPERATIONS DADV — En qualité de

téléphone — fax — e-mail

Article 1 : Caractéristiques de la machine

Catégories : Machine à affranchir intelligente (MAI) ☐ Machine utilisée pour de l'afffranchissement pour Compte de Tiers (ACT) (si oui signature des CGG)
Régularité de la consommation : Normale ☑ Saisonnière ☐ Réserve ☐
Remplacement de la machine No :
Chiffre d'affaire prévisionnel mensuel : Machine dédiée (à preciser) :

Article 2 : Etablissements de référence

Lieux de dépôt autorisés :
Etablissement de dépôt de :
Etablissement d'attache de : N° d'identifiant établissement d'attache de :

Article 3 : Garanties

Garanties demandées au client : Dépôt de garantie ☐ Caution ☐ Garantie à 1ère demande ☐
Montant total : €

Le présent contrat est composé des pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant : les présentes Conditions Particulières (et leur annexe), les Conditions Spécifiques de Vente (et leurs annexes), les Conditions Générales de Vente Courrier-Colis. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à s'y conformer. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 1 des Conditions Spécifiques de Vente.

A TORCY
Signatures en 2 exemplaires

Le 02 avril 2024
Pour le client, dûment habilité,
Cachet

M. Philippe PIGEAU,
Maire de Torcy

MAIRIE DE TORCY
71210

Pour La Poste
Cachet

1 exemplaire destiné au client et 1 exemplaire destiné à La Poste

LA POSTE BUSINESS

CONTRAT D'UTILISATION D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR
ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE (janvier 2024)

Reference de la commande : 01164970

Le présent contrat est établi pour l'usage de la machine No :

ADRESSE DE FACTURATION (si differente de l'adresse du client)

COMMUNE DE TORCY
NOM ou DENOMINATION SOCIALE DU CLIENT

ADRESSE DE FACTURATION DU CLIENT
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
No de la voie — Type et libellé de la voie

Lieu-dit, boîte postale, commune d'implantation
71210 — Code postal
TORCY — Localité (ou bureau cedex)
217105402 — code SIRET
00010 — NIC
8411Z — code NAF

ADRESSE D'INSTALLATION (si differente de l'adresse du client)

COMMUNE DE TORCY
NOM ou DENOMINATION SOCIALE DU CLIENT
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
ADRESSE D'INSTALLATION DE LA MACHINE A AFFRANCHIR
MAIRIE
No de la voie — Type et libellé de la voie

Lieu-dit, boîte postale, commune d'implantation
71210 — Code postal
TORCY — Localité (ou bureau cedex)
217105402 — code SIRET
00010 — NIC
8411Z — code NAF
0385770505 — Téléphone
eMail

Le présent contrat est composé des pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant : les présentes Conditions Particulières (et leur annexe), les Conditions Spécifiques de Vente (et leurs annexes), les Conditions Générales de Vente Courrier-Colis. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et s'engage à s'y conformer. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives définies à l'article 1 des Conditions Spécifiques de Vente.

A TORCY
Signatures en 2 exemplaires

Le 02 avril 2024
Pour le client, dûment habilité,
Cachet

M. Philippe PIGEAU,
Maire de Torcy.

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour La Poste
Cachet

1 exemplaire destiné au client et 1 exemplaire destiné à La Poste

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE
CONTRAT MACHINE A AFFRANCHIR
Version janvier 2024

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis de La Poste (disponibles sur www.laposte.fr ou dans les points de contact postaux), lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

En application des articles 1365 et suivants du code civil, si le présent contrat est signé sur support électronique, les parties en acceptent et en reconnaissent la parfaite validité. Dans ce cas, les parties acceptent à titre d'éléments déterminants de leur engagement, de signer électroniquement le présent contrat conformément aux dispositions du code civil. Les éléments de preuve de la formation et de la signature de ce contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés.

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le client utilise une machine à affranchir, également appelée ci-après « MA », pour l'affranchissement des plis remis à La Poste. Elle est identifiée aux conditions particulières et doit appartenir à une appellation postale dûment autorisée par La Poste (la liste des appellations postales faisant l'objet d'une telle autorisation est disponible sur le site www.laposte.fr/machineaffranchir (ou tout autre site indiqué par La Poste au Client) ci-après désigné par le Site.

La MA est employée pour l'affranchissement de la plupart des catégories d'envois :

- du régime intérieur et des DOM,
- du régime international.

Il appartient au client de conclure avec le concessionnaire de la MA de son choix, un contrat de location lui permettant d'utiliser cette machine.

L'affranchissement pour le compte de tiers, effectué à l'aide de la MA, objet du présent contrat, est soumis à la signature des Conditions Générales de Garantie. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à la réalisation de conditions suspensives ; il sera réputé parfait et ne pourra produire d'effet à l'égard des parties que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- le client aura justifié de son existence juridique en tant que personne morale et de son domicile,
- le client aura fourni son relevé d'identité bancaire et son mandat de prélèvement SEPA, et de manière plus générale tous les documents nécessaires à l'établissement des factures et du prélèvement automatique des montants dus,
- le client aura, le cas échéant, fourni la caution, le dépôt de garantie ou la garantie à première demande dans les conditions prévues aux présentes (cf. article 9).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Définitions

2.1.1 Sont désignés sous le nom de machines à affranchir, les appareils connectés, destinés à imprimer, soit sur les plis eux-mêmes, soit sur des étiquettes gommées ou adhésives d'un modèle répondant aux exigences de La Poste figurant sur le Site et destinées à être apposées sur les objets courrier et colis, des marques d'affranchissement conformes aux exigences fixées par La Poste (conformément à l'annexe 2) et comportant notamment :

- les mentions postales qui sont obligatoires pour tous les produits énumérés sur le Site et qui doivent être imprimées exclusivement par la MA,
- l'indication de l'établissement postal en cohérence avec les conditions particulières,
- l'indication de la date de dépôt [à l'exception des très Petites Machines à Affranchir Connectées (tpMAc) pour les dépôts en Boites aux Lettres de rue].

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les affranchissements effectués.

Certains d'entre eux permettent également l'impression d'une publicité, sous la forme d'un ou plusieurs blocs publicitaires dont les caractéristiques et les conditions d'utilisation sont décrites en annexe 1.

2.1.2 Sont désignées sous le nom de machines à affranchir connectées, les machines dont l'appellation postale indiquée aux conditions particulières du présent contrat, correspondent soit :

- à une MA intelligente (dont la caractéristique est de permettre l'enregistrement détaillé des consommations par produit postal), appelée également « MAi » (ou « MAXi » pour les gros volumes),
- à une très petite MA connectée, appelée également « tpMAc »,
- et de manière plus générale, toute machine permettant au moyen d'une connexion, la récupération des index par télé-relevage.

2.1.3 Sont désignées sous le vocable « sociétés exploitantes » ou « concessionnaires », les sociétés autorisées à louer des machines à affranchir.

2.1.4 Est désignée sous le nom d'appellation postale, la catégorie de MA ayant reçu une autorisation de la part de La Poste et à laquelle peuvent appartenir plusieurs modèles de MA du même concessionnaire.

2.2 Mise en service de la MA

L'installation et la mise en service de la MA à l'adresse indiquée sur le présent contrat pourront être réalisées :

- par le représentant de la société exploitante en présence du client (ou d'une personne habilitée),
- par le client si les caractéristiques techniques de la machine le permettent et que l'autorisation en a été donnée par La Poste. La liste des machines auto-installables figure sur le Site.

Un relevé de l'index initial sera effectué et transmis à La Poste dans les deux cas.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DEPOT

D'une manière générale, les dépôts doivent respecter les conditions propres aux produits concernés figurant dans les contrats produits et prestations postales. Les dépôts, pour être admis par La Poste, doivent en outre respecter les conditions suivantes :

3.1 Lieu et date de dépôt

3.1.1 Dispositions générales applicables à toutes les MA

Les envois affranchis aux MA autres que les tpMAc doivent être déposés, à la date figurant sur l'empreinte, dans l'établissement de dépôt (au guichet ou dans le local indiqué au client) ou dans tout autre lieu précisé aux conditions particulières du présent contrat. Notamment, les envois recommandés, les valeurs déclarées, les colis sont déposés aux guichets de l'établissement de dépôt mentionné aux conditions particulières.

Si le client dépose après l'heure limite de dépôt journalier, son envoi ne pourra être expédié le jour même et ne sera effectivement traité que le prochain jour ouvré. Par conséquent, cet envoi devra comporter comme date de dépôt la date du prochain jour ouvré, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le client fait appel à un tiers pour déposer son courrier affranchi à la MA, ce tiers doit respecter toutes les conditions de dépôt pesant sur le client et notamment le lieu de dépôt défini dans les Conditions Particulières du présent contrat. A défaut, La Poste se réserve le droit de refuser le dépôt et ne garantit pas au client un traitement optimal de ses dépôts en termes de délai. Le client fait son affaire d'imposer le respect de ces conditions au tiers déposant et ne peut tenir La Poste pour responsable des conséquences qui découlent de leur non-respect.

3.1.2. Dispositions spécifiques aux tpMAc

Les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent aux tpMAc en plus des dispositions générales décrites à l'article 3.1.1.

Seuls les plis (petit et grand formats) affranchis par les tpMAc peuvent être déposés en boîtes aux lettres de rue dans le département administratif dans lequel est installée la MA. Sont, toutefois, exclus du dépôt en boîtes aux lettres de rue, les lettres recommandées, les valeurs déclarées, et les objets affranchis au tarif Destineo. Ces objets doivent être déposés à La Poste dans les conditions qui leur sont propres, uniquement dans l'établissement de La Poste mentionné aux Conditions Particulières.

Seuls les objets affranchis à la tpMAc peuvent être déposés à une date différente et postérieure à celle figurant sur l'empreinte, dans la limite de sept (7) jours calendaires.

Les objets affranchis par une tpMAc sont oblitérés par La Poste et la date d'oblitération est la seule qui fasse foi.

Les spécificités susvisées des tpMAc entraînent des frais de gestion au tarif en vigueur figurant sur le Site. Ces frais de gestion sont dus tout au long de la relation commerciale incluant le délai de préavis. Tout mois commencé sera dû.

3.1.3 Post-datage

Le post-datage est le fait d'imprimer sur l'empreinte MA une date postérieure à celle du jour de l'affranchissement, laquelle doit être la date du dépôt (sauf pour ce qui est des objets affranchis par les tpMAc – cf. article 3.1.2).

Les objets affranchis par une MA peuvent être postdatés, donc déposés à une date postérieure à la date à laquelle ils ont été affranchis mais conforme à la date imprimée sur la marque d'affranchissement, sous réserve qu'ils respectent la grille tarifaire en vigueur au moment du dépôt.

3.2 Présentation des objets

Les objets revêtus d'une empreinte de MA sont soumis aux mêmes règles de poids, de dimensions ou de conditionnement que ceux affranchis par d'autres moyens.

Les affranchissements formés d'empreintes de MA ne peuvent pas être complétés par un autre mode d'affranchissement (notamment timbre-poste, vignettes LISA : Libre-Service Affranchissement ou MTEL : Montimbrenligne, PAP : Prêt à Poster etc...).

La MA ainsi que les empreintes d'affranchissement doivent être conformes aux spécifications techniques décrites en annexe 2.

Les objets doivent également porter les mentions postales obligatoires, imprimées par la MA, conformément à l'article 2.1.1 ci-dessus et à l'annexe 2.

3.3 Dépôts effectués après le blocage ou la mise sous scellés de la MA

En cas de blocage de la MA (notamment dans les hypothèses d'absence de télé-relevage, d'atteinte de la limite financière, d'incident de paiement, d'inutilisation pendant plus de six mois etc...) ou de mise sous scellés de la MA par La Poste, le présent contrat est suspendu jusqu'au déblocage ou la levée des scellés, lesquels doivent intervenir avec l'accord de La Poste. Par conséquent, La Poste se réserve le droit de refuser tout dépôt affranchi à la MA et effectué par le client durant cette période.

3.4 Documents devant accompagner les dépôts de produits sous contrats

Pour certains produits (notamment ceux relatifs aux dépôts en nombre, au marketing direct etc...), le client doit signer un contrat produit avec La Poste préalablement au dépôt de ce type de produits. Pour ces produits sous contrat, un bordereau de dépôt doit accompagner chaque dépôt.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du client

Le client s'engage à :

4.1.1 Affranchir les plis dans le respect des grilles tarifaires en vigueur le jour du dépôt (y compris dans les cas de post-datage) et à acquitter le montant des affranchissements réalisés conformément à l'article 8 des présentes conditions spécifiques.
Il est expressément convenu entre les parties que la simple apposition de l'empreinte réalisée par la MA, préalable obligatoire à son admission par La Poste, ne vaut pas affranchissement de l'envoi.

Le courrier n'est effectivement considéré comme affranchi que lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- apposition de l'empreinte de la MA,
- impression de la mention postale obligatoire par la MA (cf. article 2.1.1),
- paiement des affranchissements réalisés à l'aide de la MA dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes et en vigueur le jour du dépôt.

4.1.2 Transmettre à La Poste les données nécessaires à la facturation des affranchissements.

Le télé-relevage de la machine pour les consommations de la période passée s'effectue à partir du premier jour de la nouvelle période. Le télé-relevage est une opération élémentaire décrite dans le manuel d'utilisation de chaque machine fournie par la société exploitante. La période de consommation est d'un mois, de 15 jours ou d'une semaine, en fonction des MA. Ces opérations sont à effectuer même si la machine n'a pas affranchi pendant la dernière période de consommation.

Une machine connectée se bloquera automatiquement si le télé-relevage n'a pas eu lieu dans la limite temporelle associée au modèle de machine utilisé et définie dans le mode opératoire du concessionnaire. Le client ne pourra alors plus affranchir tant qu'il n'aura pas procédé au télé-relevage.

En cas de fermeture annuelle de l'établissement du client, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles afin de se conformer aux dispositions du présent article. A défaut, la facturation sera effectuée conformément à l'article 7.3.

4.1.3 Permettre au représentant de La Poste d'apposer les scellés sur la MA en cas de non-paiement du montant des affranchissements et/ou de la résiliation du présent contrat. Des frais d'apposition des scellés pourront alors être exigés. Lors de la levée ultérieure éventuelle des scellés, des frais de levée de scellés pourront également être facturés au client.

4.1.4 Ne pas briser les plombs apposés sur la MA. Installer la MA dans un lieu garantissant sa sécurité. Informer La Poste, dès qu'il en aura connaissance, des cas de déplombage accidentel, de sinistre, de vol, de perte, d'incident ainsi que plus généralement en cas de dysfonctionnement de la machine. Faire effectuer les réparations par le seul représentant de la société exploitante. En outre, en cas de perte, vol ou tout autre événement qui empêcherait La Poste de facturer la consommation du client, ce dernier doit effectuer une déclaration auprès des services de police et en envoyer une copie à La Poste dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, la facturation se fait dans les conditions visées à l'article 7.3 et La Poste se réserve le droit de résilier le contrat en cas de manquement constaté de la part du client.

4.1.5 Accorder toutes facilités au représentant de La Poste pour inspecter la machine et relever les chiffres des compteurs, les jours ouvrés de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Lors de ces visites, le représentant de La Poste peut, même en l'absence d'un représentant de la société exploitante, procéder au déplombage et au re-plombage, à la mise sous scellés ou à la levée de scellés de la MA.

4.1.6 Ne pas apposer d'empreinte de valeur nulle sur les envois confiés à La Poste sauf en cas de rectification de la date de dépôt, ni d'empreinte même de valeur nulle sur les envois qui pourraient être distribués en dehors du service postal.

4.1.7 Ne pas déplacer la machine hors de l'adresse où son installation a été demandée sans l'accord express de la société exploitante et sans en avoir préalablement informé La Poste. Le non-respect de cette procédure expose le client au blocage de son équipement par La Poste sans préavis.

Dans le cas où ce déplacement correspondrait à un déménagement, le client doit contacter le concessionnaire pour une éventuelle mise en conformité de sa marque d'affranchissement (en cas de changement d'établissement d'attache et/ou de dépôt).

4.1.8 Etablir auprès de La Poste une demande de contrat séparée pour chaque MA souhaitée, dès lors que l'adresse d'installation de chacune est différente.

4.1.9 Affranchir son courrier en identifiant le produit de La Poste choisi pour chacun de ses envois.

L'utilisation du mode « ajout », s'il existe sur la machine, doit être exclusivement réservée aux corrections de tarifs erronés pour le même produit (tranche de poids, tarif à trois décimales). Le cas de changement de produit ne doit pas être géré par le mode ajout.

4.1.10 Ne pas effectuer des dépôts ayant fait l'objet d'un post-datage si une mise sous scellés ou un blocage de la machine sont intervenus entre le jour où le pli a été affranchi et la date imprimée sur la marque d'affranchissement (cf. article 3.3).

4.1.11 Ne pas utiliser frauduleusement la MA ou les empreintes d'affranchissement.

4.2 Obligations de La Poste

La Poste s'engage à accepter et traiter le courrier affranchi au moyen d'une MA dans les conditions prévues au présent contrat.

ARTICLE 5 – CONTROLES

Lors de la prise en charge des objets affranchis à la MA et/ou lors de leur acheminement et/ou lors de leur distribution, La Poste effectue des contrôles sur ces derniers afin de s'assurer du respect par le client de ses obligations contractuelles, et notamment de :

- l'existence d'une autorisation en cours de validité, délivrée par La Poste pour la MA utilisée par le client (cf. Article 1) ;

- la conformité du tarif utilisé au poids de l'objet (la balance de La Poste fait foi; la liasse du pli recommandé ne fait pas partie du poids du pli), à la mention postale imprimée par la MA sur l'objet et à la zone de destination. Dans l'hypothèse où l'affranchissement est insuffisant ou illisible ou que le bordereau de dépôt est erroné, La Poste rend les envois au client, aux frais de ce dernier, afin qu'il les mette dans de nouvelles enveloppes et qu'il y appose l'affranchissement en vigueur au jour du dépôt.

Il peut se faire rembourser les affranchissements non utilisés selon la procédure en vigueur décrite à l'article 7.2.

- la date indiquée sur les objets qui doit être la date du jour de dépôt sauf pour les objets affranchis à la tpMAc. En cas de non-conformité de la date à l'article 3.1 du présent contrat, La Poste pourra retourner les plis au client, aux frais de ce dernier, afin que la date soit rectifiée. Sur demande du client, La Poste peut exceptionnellement effectuer la rectification de la date d'envoi. Cette prestation fait l'objet d'une facturation par La Poste au tarif en vigueur au jour du dépôt, disponible sur simple demande ou sur le Site.

- la présence des mentions postales obligatoires imprimées par la MA,

- l'utilisation d'une encre conforme aux exigences de La Poste (visées à l'annexe 2 du présent contrat et disponibles sur le Site,

- la conformité du lieu de dépôt par rapport au produit et au dispositif indiqué dans les Conditions Particulières du présent contrat,

- le respect des conditions d'accessibilité et de dépôt pour les produits sous contrat,

- la conformité du déclaré indiqué sur le bordereau de dépôt, le cas échéant, avec les objets réellement déposés,

- le respect des conditions de tri et de présentation définies localement dans le document « Séparations Machines à Affranchir » remis au client sur simple demande par l'établissement de dépôt (hors tpMAc).

ARTICLE 6 – INEXECUTION DU CONTRAT

Il est expressément convenu entre les parties que tout manquement du client à ses obligations entrainera, selon sa gravité, une restitution des envois aux frais du client, une suspension du contrat (blocage ou mise sous scellés de sa MA) ou une résiliation du présent contrat d'utilisation de la MA.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FACTURATION

7.1 Les factures sont basées sur le télé-relevage de l'index.

A partir de ces éléments, La Poste établit une facture mensuelle comprenant le montant global des affranchissements effectués par le client au cours du mois précédent et dus par ce dernier.

7.2 La Poste peut rembourser les affranchissements effectués par erreur (sur ou sous affranchissement), sous réserve que les empreintes à rembourser soient complètes, lisibles et qu'elles aient été reconnues par l'établissement de dépôt dans un délai de deux jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) suivant la date imprimée.

La Poste peut également rembourser des empreintes dites fautées (anomalie dans l'impression de la marque d'affranchissement par la MA) sur présentation d'un rapport de fautés émis par la machine, accompagné des empreintes elles-mêmes, également dans les 2 jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable) suivant la date imprimée.

Dans ces deux hypothèses, à l'issue de la reconnaissance des empreintes par La Poste, le client dispose d'un délai de 6 (six) mois pour remettre une demande de remboursement d'empreintes annulées à son établissement de dépôt, à laquelle devront être annexés les objets indûment estampillés (qui ne peuvent faire l'objet d'un acheminement) et les éventuels rapports de fautés, qui seront conservés par La Poste.

Le remboursement des empreintes fautées et des affranchissements effectués par erreur donne lieu à la perception par La Poste de frais de gestion au tarif en vigueur figurant sur le Site.

De façon générale, le montant des empreintes fautées et des affranchissements effectués par erreur, diminué des frais de gestion, vient en compensation du montant des affranchissements figurant sur la facture MA émise le mois suivant la demande de remboursement.

7.3 Si les données télé – relevées n'ont pu être récupérées, le montant facturé sera égal à la moyenne des affranchissements payés par le client au cours des six mois précédents. Une régularisation interviendra sur la facture suivante, sur la base des affranchissements réels constatés.

Il en sera de même en cas de perte ou de vol qui empêcherait La Poste de facturer la consommation du client, pour la période entre la dernière consommation facturée et la déclaration auprès des services de police (cf. article 4.1.4).

7.4 La Poste peut à tout moment décider de procéder, ou faire procéder par toute personne de son choix, à un contrôle à domicile de l'index de la MA, pour contrôler la cohérence entre les derniers index télé – relevés et l'index figurant sur la machine le jour du contrôle.

7.5 Dans le cas où la machine présente une anomalie ne permettant pas la lecture de l'index, le client contacte le concessionnaire pour lui signaler le dysfonctionnement dans les plus brefs délais. Celui-ci déclenche la procédure d'expertise. Le concessionnaire procèdera alors au retrait de la machine et à un échange standard.

Si une utilisation de la MA non conforme au contrat est constatée par un représentant de La Poste lors d'un contrôle à domicile, celui-ci met la machine sous scellés et prévient le concessionnaire pour la réalisation d'une expertise dans les plus brefs délais. Il n'est pas procédé à un échange standard dans ce cas.

Si la consommation indiquée par l'index de la MA est différente du montant des affranchissements effectués pendant le mois, une expertise par les services spécialisés de La Poste est effectuée. Au vu des résultats de cette expertise et de l'enquête, la différence entre la consommation indiquée par la MA et le montant des affranchissements réellement effectués fait l'objet d'une régularisation sous la forme d'une facture rectificative.

Pendant le retrait de la MA nécessaire à l'expertise, une machine de remplacement peut être installée, sous réserve de la parfaite exécution du contrat par le client. L'expertise effectuée par les services spécialisés de La Poste est financièrement prise en charge par La Poste. Le client peut assister à cette expertise s'il le désire, seul ou accompagné de l'expert de son choix, à l'endroit désigné par La Poste et à ses propres frais. Le cas échéant une contre-expertise peut être demandée au service spécialisé de La Poste dans les deux semaines suivant la notification du résultat de l'expertise. Elle se déroule alors aux frais de la partie qui a sollicité cette contre-expertise.

7.6 Il appartient au client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation et toutes les informations relatives aux modalités de règlement. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision seront supportées par le client.

ARTICLE 8 – TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Tarifs

Les tarifs applicables à l'affranchissement au moyen des MA sont les tarifs en vigueur au jour du dépôt figurant dans la grille tarifaire entreprise de La Poste disponible auprès de l'interlocuteur commercial du client et sur le Site.

Les tarifs de l'ensemble des prestations associées aux MA (autres que l'affranchissement), sont communiqués au client sur simple demande de sa part et figurent sur le Site.

8.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique.

8.3 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le montant des affranchissements effectués au moyen de la MA ainsi que les frais supplémentaires visés à l'article 8.1, sont réglés par le client par prélèvement SEPA Core Direct Debit dans un délai de dix jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le client. Lors de la signature des présentes, le client fournit à La Poste un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de 7 jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement.
Le client s'engage à communiquer à La Poste par écrit ou en effectuant une demande sur le site La station, https://lastation.laposte.fr/, avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

8.4 Incidents de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement le client s'expose à :

8.4.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal.
- le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Pour les clients soumis aux règles de la comptabilité privée

En application de l'article L441-10 du code du commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage :
  - pour le premier semestre de l'année est pris en compte le taux en vigueur au 1er janvier de la même année,
  - pour le second semestre de l'année concernée est pris en compte le taux en vigueur au 1er juillet de la même année.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

8.4.2 La déchéance du terme

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

8.4.3 Une clause pénale

A l'issue d'un délai de 8 jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues.

8.4.4 Des mesures diverses

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des envois postaux. Elle peut également mettre en œuvre les garanties fournies par le client, mettre en place une sécurisation financière ou résilier le contrat, conformément aux présentes conditions de vente.

ARTICLE 9 - SECURISATION FINANCIERE

9.1 A la date de souscription du contrat, le client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du contrat ou exiger un paiement par chèque de banque lors du dépôt des envois postaux.

9.2 Le client doit démontrer sa solvabilité et sa capacité de paiement à tout moment pendant la durée du contrat. Sur demande de La Poste, le Client doit fournir ses comptes sociaux certifiés ou à défaut sa cotation Banque de France de moins de trois mois. Le refus de fournir ces informations sera interprété comme un signe de difficultés financières.

9.3 Lorsque la situation financière du Client l'exige, La Poste peut demander un dépôt de garantie ou une garantie bancaire. Le montant sera déterminé par La Poste, jusqu'à un maximum de deux mois de consommation mensuelle estimée. Le client a 8 jours calendaires pour fournir ces garanties à partir de la réception d'une demande écrite de La Poste effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut le paiement devra être effectué au comptant, lors du dépôt des envois postaux, par tout moyen permettant de garantir le transfert des fonds (chèque de banque, virement exécuté ...).

9.4 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts et sera remboursé en cas de résiliation du contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes dues. Le montant des garanties peut être réajusté en fonction de la consommation du client et des dernières informations financières disponibles. L'actualisation des garanties s'effectue dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut, La Poste se réserve le droit de demander le règlement au comptant selon les mécanismes précédemment exposés.

9.5 Les clients dont la situation financière le nécessite doivent signer les Conditions Générales de Garantie fournies par La Poste et remettre le cas échéant les garanties demandées. La signature des Conditions Générales de Garantie est une condition d'accès à certains contrats. Les Conditions Générales de Garantie prévalent sur les dispositions particulières de chaque contrat.

9.6 La MA se bloquera automatiquement dès que le montant d'affranchissement réalisé depuis sa dernière connexion au serveur de la société exploitante, aura atteint le montant de la limite financière fixée par La Poste et communiqué au client sur simple demande. Cette limite paramétrée sur la machine correspond au montant maximum d'affranchissements autorisés entre deux connexions.

A défaut d'incident de paiement et sous réserve de respecter les dispositions du présent article 9, le client pourra demander à La Poste le déblocage de la MA. En cas d'accord de cette dernière et après déblocage la machine redeviendra opérationnelle pour l'affranchissement (à nouveau dans la limite du montant fixé par La Poste).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET PRESCRIPTION

10.1 Responsabilité de La Poste

La responsabilité de La Poste, en matière d'acheminement et de distribution du courrier affranchi à la MA, est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.
La Poste n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou immatériels tels que perte de profit, perte de contrat, perte de chance, préjudice d'image.

En tout état de cause, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du client ou de tiers et du non-respect, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat,
- d'un mauvais ou du non-fonctionnement de la MA et de ses accessoires,
- d'un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La Poste n'intervient ni dans la fixation des prix de location, ni dans les conditions de location et d'entretien qui sont librement débattues entre le client et la société exploitante qui assure la location et l'entretien des machines à affranchir. Les litiges entre la société exploitante et son client sont inopposables à La Poste.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, le cas échéant, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

Il appartiendra au client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le présent contrat.

10.2 Responsabilité du client

Le client est responsable :

- de l'utilisation de sa machine sur laquelle il ne peut pas effectuer lui-même des réparations ou des modifications ;
- de l'utilisation faite de sa MA intelligente, en particulier du type de produits qu'il considère affranchir. La Poste n'est donc pas responsable du résultat de la répartition par produits du chiffre d'affaires, effectuée par le client, au moyen de sa MA intelligente.

10.3 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM,

- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.

- En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

ARTICLE 11 – DUREE ET RESILIATION

11.1 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

11.2 Résiliation

Ce contrat est résiliable par chacune des parties de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter, en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 12 – ABSENCE D'UTILISATION DE LA MA

L'absence d'utilisation de la MA pendant plus de six mois consécutifs, sauf dans l'hypothèse d'affectation de la MA comme machine de réserve ou à utilisation saisonnière, autorise La Poste à bloquer la MA ou à résilier le contrat et/ou à mettre la MA sous scellés.

Le déblocage ou le retrait des scellés sera effectué à la demande du client sous réserve du paiement intégral des sommes dont il est redevable à l'égard de La Poste.

ARTICLE 13 - COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT

13.1 Composition du contrat

Les conditions particulières, les présentes conditions spécifiques, les conditions générales de vente Courrier-Colis, les annexes 1 à 3, les spécifications techniques (notamment les spécifications techniques d'archivage énoncées à l'article 14), le document « Séparations MA » ainsi que les avenants éventuels constituent l'intégralité du contrat entre les parties. Le contrat est accepté par le client dans son intégralité sans que celui-ci ne puisse y apporter aucune modification ou rature, sauf accord exprès de La Poste. A défaut, le contrat sera réputé nul et non avenu.

13.2 Modification du contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du présent contrat sous réserve d'en informer le client par lettre simple, ou courrier électronique au minimum quatre semaines calendaires avant leur entrée en vigueur. La version du contrat comportant les modifications en question sera disponible sur le Site

Le client reconnaît que La Poste, dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations pourra également être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués aux conditions particulières, sous réserve d'en informer le client par lettre simple ou courrier électronique au minimum quatre semaines calendaires avant leur entrée en vigueur.

Dans ces hypothèses, le client peut résilier le présent contrat par lettre simple ou courrier électronique pendant ce délai. Si le client n'a pas usé de cette faculté de résiliation il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur.

En cas de panne non réparable survenant sur la MA du client, le représentant de la société exploitante pourra décider de son remplacement par une MA identique (mais portant un numéro d'identification différent), ou par une MA de même gamme si celle d'origine n'est plus commercialisée ou autorisée. Un document servant d'avenant au contrat sera alors établi le jour de l'intervention.

En cas de signature d'un contrat multi-sites ou d'ajout d'une machine sur un contrat existant (même client, même adresse d'installation et de facturation), il est possible d'utiliser un avenant au contrat MA.

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la télécopie avec accusé de réception, du courrier électronique et de la transmission dématérialisée de données avec avis de réception.

En outre, les parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposée près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les documents contractuels et pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Les parties conviennent que les documents contractuels (notamment contrat, avenant, mandat de prélèvement SEPA ou mandatement, RIB, lettre de résiliation du client ...) peuvent être numérisés, enregistrés et conservés dans un système d'archivage électronique par chacune d'entre elles mais sans obligation de réciprocité conformément aux règles de l'art en la matière afin d'en garantir la reproduction fiable, au sens de l'article 1379 du code civil. A ce sujet, le cocontractant de La Poste déclare accepter les règles d'archivage adoptées par La Poste et décrites dans la spécification technique « Caractéristiques de l'archivage électronique des contrats courrier et documents associés par La Poste », disponible sur le site www.laposte.fr et s'engage à adopter, le cas échéant, des règles d'archivage offrant un niveau de durabilité et de fidélité de la copie au moins équivalentes à celles énoncées dans ladite spécification technique.

Les Parties s'accordent sur la valeur probante des documents ainsi archivés, lesquels auront la même force probante que tout document contractuel original. Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les parties.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes. Le client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre et du présent contrat, sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

En tout état de cause, le client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - SANCTIONS INTERNATIONALES

Dans la présente clause, les « Manquements à la probité » désignent tous faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels chaque partie exerce ses activités.

16.1 Chaque partie s'engage pendant toute la durée du contrat, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Le client s'engage à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Chaque partie s'engage, selon les conditions définies par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à mettre en œuvre dans son entreprise, dans les meilleurs délais suivant la signature du contrat, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la probité, à maintenir ce dispositif pendant toute la durée du Contrat et à apporter, à première demande, les preuves de sa mise en place effective.

Chaque partie s'engage à informer immédiatement l'autre partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce manquement concerne cette partie directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

En cas de manquement aux engagements pesant sur chaque partie au titre du présent article, l'autre partie sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat aux torts exclusifs de l'autre partie.

16.2 A tout moment pendant la durée du contrat, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations du client au titre du présent article, en l'en informant 5 (cinq) jours calendaires avant leur réalisation. Si La Poste décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct du client.

Le client s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

Le coût de l'audit sera supporté par La Poste, sauf s'il révèle un manquement du client à ses obligations, auquel cas celui-ci remboursera à La Poste les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

16.3 Chaque partie garantit qu'elle ne fait pas l'objet de sanctions sur la base les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment dans le cadre des programmes de sanction des Nations Unies.

Chaque partie garantit qu'elle ne figure pas parmi la liste Specially Designated Nationals and Blocked Persons List (SDN) ou toute autre liste similaire nationale ou internationale, et accepte que l'autre partie procède à un contrôle aux fins de le vérifier. Chaque partie s'engage à notifier immédiatement à l'autre partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait que l'un de ses préposés est inscrit sur la liste SDN ou toute autre liste similaire nationale ou internationale.

ARTICLE 17 – REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES

Conformément au Règlement du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime aux données vous concernant, pouvant s'exercer auprès de la direction de La Poste concernée par le présent contrat.

Vous pouvez également exercer votre droit à la limitation du traitement, d'effacement, de portabilité pour demander le transfert de vos données quand cela est possible. La Poste dispose d'un Correspondant Informatique et Libertés dont les coordonnées sont les suivantes : mesdonneespersonnelles.laposte@laposte.fr. En cas de difficulté dans la gestion de ses données personnelles, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 18 – CESSION DU CONTRAT

Aucune des parties ne pourra céder tout ou partie du présent contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre partie.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES AU CONTRAT MACHINE A AFFRANCHIR

ANNEXE 1 : Utilisation des blocs publicitaires

ANNEXE 2 : Spécifications techniques

ANNEXE 3 : Mandat de prélèvement SEPA signé-par le client

ANNEXE 1 - UTILISATION DES BLOCS PUBLICITAIRES

ARTICLE 1 - Le client peut apposer, si sa MA le lui permet, à gauche de la marque d'affranchissement, une ou plusieurs empreintes publicitaires (ou blocs publicitaires) dont le contenu ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession du client autorisé à utiliser la MA ou de son partenaire.
Le bloc publicitaire du client titulaire de la MA peut comporter son adresse postale à la seule condition qu'il n'y ait, sur l'objet, aucune autre adresse différente (en dehors de celle du destinataire).
Le bloc publicitaire éventuel du partenaire ne doit contenir aucune adresse au sens de l'article 4.2 Adressage des CGV Courrier-Colis.

ARTICLE 1 bis - Cas particulier de l'affranchissement pour Compte de tiers
Le titulaire de la MA (prestataire) peut apposer, si sa MA le lui permet, à gauche de la marque d'affranchissement, une ou plusieurs empreintes publicitaires dont le contenu ne peut avoir d'autre objet que le commerce, l'industrie ou la profession de son client, pour lequel il effectue les affranchissements ou du partenaire de son client.
Le bloc publicitaire du client du prestataire peut comporter son adresse postale à la seule condition qu'il n'y ait, sur l'objet, aucune autre adresse différente (en dehors de celle du destinataire).
Le bloc publicitaire éventuel du partenaire du client du prestataire ne doit contenir aucune adresse au sens de l'article 4.2 Adressage des CGV Courrier-Colis.

ARTICLE 2 : Les empreintes publicitaires présentant un caractère religieux, politique, raciste, pornographique ou contraire aux lois et règlements en vigueur sont interdites. Il en est de même pour les visuels dont le client ne détiendrait pas les droits de propriété intellectuelle Les règles à respecter figurent sur le Site.

Dans le cas où le client ne respecterait pas les exigences visées ci-dessus, La Poste bloquera la MA concernée afin que le visuel non conforme ne puisse plus être utilisé. En tout état de cause, le client est seul responsable du contenu des empreintes publicitaires figurant sur ses plis.

ARTICLE 3 – Pour chaque MA, toute empreinte publicitaire doit être autorisée par La Poste et faire l'objet du paiement de la redevance visée à l'article 4 ci-après. Le client ne peut pas utiliser d'empreinte non autorisée par La Poste. Il doit, à chaque fois qu'il veut utiliser un nouveau bloc publicitaire sur sa MA, demander l'autorisation de La Poste en contactant cette dernière par e-mail à l'adresse indiquée sur le Site ou en lui transmettant le visuel par l'intermédiaire du concessionnaire. Le délai indicatif de validation des visuels est de 2 jours ouvrés pour les MAi nouvelle génération (figurant sur le tableau de recensement des MA autorisées sur le Site) et de 5 jours ouvrés pour toutes les autres machines à affranchir.

Si La Poste ne donne pas son autorisation, le bloc publicitaire ne pourra pas être installé sur la machine (ou pour les machines permettant la création par le client lui-même, le bloc publicitaire non validé par La Poste devra être supprimé avant toute utilisation).

Cas particulier des échanges standard de machines suite à panne : le client fait réinstaller son bloc publicitaire sur la nouvelle machine sans demander une deuxième autorisation et sans qu'il ne soit dû pour la deuxième fois la même année civile la redevance à La Poste.

ARTICLE 4 - La souscription à la prestation complémentaire bloc publicitaire est soumise à perception par La Poste, d'une redevance annuelle, par année civile, dont le montant figure dans la plaquette tarifaire en vigueur disponible sur le Site. La tarification varie selon le type de MA. La souscription ou la résiliation en cours d'année ne donnent lieu à aucune proratisation du montant de la redevance annuelle.

De façon générale, cette redevance postale annuelle est facturée par La Poste au client avec la facture d'affranchissement du mois d'avril au titre de l'année civile en cours. Pour les blocs publicitaires souscrits après le 1er avril, la facturation de la redevance au titre de l'année civile en cours est effectuée avec la facture des affranchissements réalisés au cours du mois de la souscription.

ARTICLE 5 - Le client est, et demeure seul responsable du contenu et de l'utilisation de ce bloc publicitaire. Il garantit La Poste de tous recours, de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son contenu ou de son utilisation.

En cas d'utilisation d'un bloc publicitaire non déclaré à La Poste ou non validé par La Poste, La Poste rendra impossible l'utilisation de la MA concernée (évènement de blocage électronique ou mise sous scellés) afin que le visuel non conforme ne puisse plus être diffusé.

Si le visuel est finalement validé par La Poste, le client sera redevable à La Poste de la redevance postale correspondant à l'année civile en cours ainsi que d'une pénalité égale à trois fois le tarif TTC de la redevance en vigueur. Après paiement desdites sommes par le client, La Poste débloquera la MA.

Si le visuel ne peut être validé par La Poste, la machine restera bloquée jusqu'à suppression du visuel et le client sera redevable d'une pénalité égale à cinq fois le tarif TTC de la redevance en vigueur.

ANNEXE 2 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - MENTIONS OBLIGATOIRES

Chaque machine doit imprimer sur chaque marque d'affranchissement :
a) la ou les lettres distinctives attribuées à chaque appellation postale autorisée par La Poste,
b) un numéro propre à chaque machine,
c) les mentions postales obligatoires (dont la liste figure sur le Site) ainsi que les mentions prévues aux contrats Produits.
Les mentions postales obligatoires doivent être impérativement imprimées par la MA, elles ne peuvent pas être manuscrites ni apposées via un tampon ou cachet. Elles doivent être cohérentes avec le tarif du produit d'affranchissement.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EMPREINTES

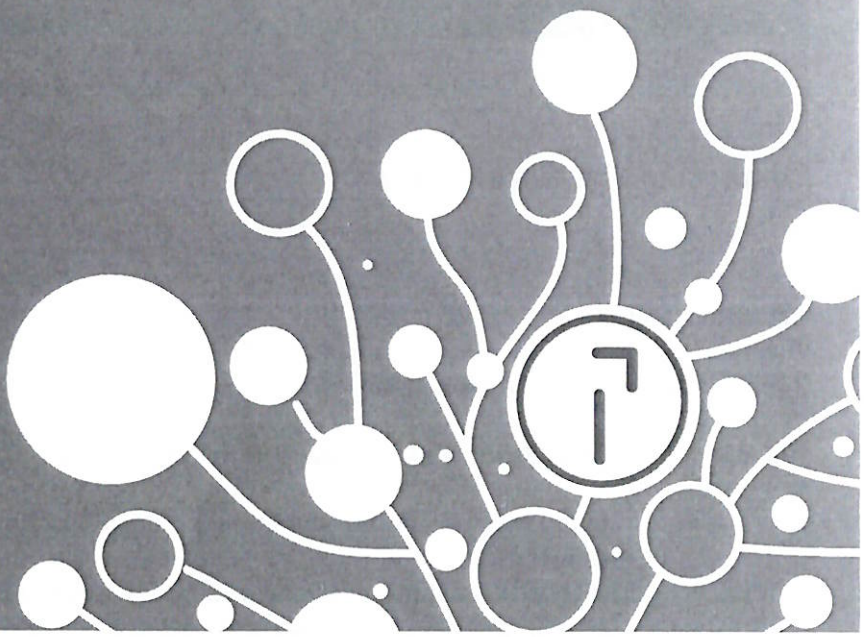
Les empreintes de la MA valant affranchissement doivent être conformes aux exigences de La Poste, figurant sur le Site. Elles doivent être nettes, complètes et apposées en haut à droite sur le recto de l'enveloppe (face portant l'adresse du destinataire), de la carte, de la bande ou de l'étiquette.
Il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement imprimées sur des feuilles détachées à l'exception des étiquettes gommées ou adhésives prévues à l'article 2.1.1 et conformes aux exigences de La Poste.
Pour les envois volumineux ainsi que pour les envois avec valeur déclarée ne pouvant pas être affranchis à la MA, les empreintes doivent être apposées sur des étiquettes gommées ou adhésives prévues à l'article 2.1.1 conformes aux exigences de La Poste.

Les empreintes doivent être imprimées uniquement avec des encres indélébiles de composition et de teintes conformes aux exigences de La Poste figurant sur le Site.
L'empreinte de l'établissement d'attache imprimée en même temps que l'empreinte d'affranchissement doit indiquer très lisiblement la date exacte du dépôt des plis (à l'exception des tpMAc pour les dépôts en boite aux lettres de rue).

DocuSign Envelope ID: 15A9FB98-6A2A-4EA9-B4F2-DF0096A5759B

quadient

Because connections matter.*



Contrat de location

Quadient,
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

Quadient France SA au capital de 10 813 900 € - RCS Nanterre 378 778 542
7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex

afaq QSE Qualité Sécurité Environnement AFNOR CERTIFICATION

* Parce que les liens sont essentiels.

DocuSign Envelope ID: 15A9FB98-6A2A-4EA9-B4F2-DF0096A5759B

quadient

Because* connections matter.

Quadient France
7 rue Henri Becquerel
CS 30129
92565 Rueil-Malmaison Cedex
quadient.fr
0 892 892 111 Service 0,40 € / min + prix appel

COMMUNE DE TORCY
Mr PIGEAU PHILIPPE
AVENUE DE BOURGOGNE

71210 TORCY

Rueil-Malmaison, le 02 avril 2024

Objet : Contrat Machine à affranchir

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint votre nouveau contrat.

Afin de pouvoir l'enregistrer, il est nécessaire de nous renvoyer :

> La page Contrat location entretien Conditions Particulières, datée et signée sans oublier votre cachet commercial
> La page Mandat de prélèvement SEPA, datée et signée sans oublier votre cachet commercial, accompagné d'un RIB, si vous avez opté pour le règlement par prélèvement automatique
> Pour commander votre nouvelle flamme publicitaire, connectez-vous à votre espace client.

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous remercie de votre confiance, et je vous prie d'agréer, l'expression de nos sincères salutations.

Manuel Guyard
Agence :
Tél : 0 892 892 111 (0,40€ TTC/min)

© Quadient

Quadient France S.A. au capital de 10 813 900 € - RCS Nanterre 378 778 542

DocuSign Envelope ID: 15A9FB98-6A2A-4EA9-B4F2-DF0096A5759B

ABONNEMENT LOCATION-ENTRETIEN CONDITIONS PARTICULIERES

quadient

7 rue HENRI BECQUEREL CS30129 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX - SIREN 378778542 -
0 892 892 111 Service 0,40 €/min + prix appel **Ou quadient.fr**

COMMERCIAL : Manuel Guyard
Agence :
Référence de l'offre : 01164970
N° de machine concernée :

NOUVEAU CONTRAT Affaire nouvelle ☐ Remplacement ☐ Perfectionnement réengageant par ajout matériel ☐

Le soussigné
Nom Prenom :
et representant la société : COMMUNE DE TORCY
Adresse : AVENUE DE BOURGOGNE
Code Postal/ Ville : 71210 TORCY

Agissant en qualité de :
Tel : 33385770505 / Fax : 33385770506
No de SIRET : 21710540200010
Code NAF : 8411Z
N° de commande Client :

Interlocuteur OLS (Coordonnées du contact devant recevoir les informations utiles liées à l'utilisation du matériel (alerte niveau encre bas, mise à jour des tarifs postaux...)
Nom:
Prénom :
Email :

ADRESSE D'INSTALLATION
Société : COMMUNE DE TORCY
Adresse : MAIRIE 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
Code Postal/ Ville : 71210 TORCY
Tel : +33385770505 / Fax :
No de SIRET : 217105402
Email :

ADRESSE DE FACTURATION Exemplaire(s) facture ☑ 1 ☐ 2 ☐ 3
Société : COMMUNE DE TORCY
Adresse : MAIRIE 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE
Code Postal/ Ville : 71210 TORCY
Tel : +33385770505 / Fax :
No de SIRET : 21710540
Email :

IMPORTANT : ADMINISTRATIONS ET SERVICES DE L'ETAT, REMPLIR LA PARTIE SEPA CORRESPONDANTE

* Ci-après dénommé le Client, déclare souscrire auprès de la société QUADIENT France conformément aux conditions générales un abonnement location entretien pour les matériels dont les caractéristiques sont désignées ci-dessous :

Désignation	Qté	Prix total
OPTION SERENITE PPE	1.00	
IS-350 PPE MAI LAN OLS_LOC	1.00	
Frais de gestion : 33 €/an en sus au tarif en vigueur (tarifs Janvier 2024 - art. 10.2 des conditions générales)	Total location	282.00 € H.T./An

Options : Néopass 2 : Formation/Installation par tel inclus

Frais : ☐ Formation/Installation

Abo. MESENVOIS PREPA. COURRIER/MOIS . Montant : €

☑ MANDAT ADMINISTRATIF ☐ PRELEVEMENT AUTOMATIQUE ☐ VIREMENT Durée initiale en années : **5 (CINQ ANS)**

CONDITIONS SPECIFIQUES : 1ère Flamme Pub offerte via le code NEOSLOGAN0 - LIVRAISON SOUHAITEE LUNDI 01 JUILLET 2024

Le Service NeoProtect, visé à l'article 4.3.1 des conditions générales, égal à quatre pour cent du loyer annuel hors taxes, sera facturé en sus de la location entretien.
En décochant la case ci-après, le signataire déclare ne pas vouloir souscrire à ce service ☐

Machine utilisée pour l'affranchissement pour compte de tiers ☐

Option automat'ink by Quadient
Service de renouvellement automatique de la cartouche de la machine à affranchir indiquant une alerte encre basse

En décochant la case ci-après, le signataire déclare ne pas vouloir souscrire au service Automat'Ink. ☐

Le service Automat'Ink est gratuit. Il pourra être résilié à tout moment moyennant un courrier par lettre recommandée avec AR, sans que la résiliation de ce service ne remette en cause la durée du contrat de la machine à affranchir.
Le client reconnaît avoir pris connaissance du prix en vigueur de la cartouche à la signature du contrat consultable sur www.shop.quadient.fr
Les conditions générales du service Automat'Ink sont détaillées à l'article 7.5

LE SIGNATAIRE HABILITE A CONTRACTER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GENERALES CI-JOINTES, AVOIR ETE EN MESURE DE LES NEGOCIER ET LES ACCEPTER.
LE DPA (DATA PROCESSING AGREEMENT, OU ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES) EST CONSULTABLE VIA LE LIEN SUIVANT
https://resources.quadient.com/m/2a8a748863b0ae04/original/DPA-MRS-Janvier-2024.pdf
POUR BENEFICIER DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE, LE CLIENT DOIT ACCEPTER AU PREALABLE LES CONDITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES.

DATE ET SIGNATURE POUR QUADIENT FRANCE
Manuel Guyard
Le 02/04/24

DATE, SIGNATURE ET CACHET CLIENT

11 AVR. 2024

Signature : M. Philippe PIGEAU, Maire de Torcy

MAIRIE DE TORCY 71210

QUADIENT France
Société Anonyme au Capital de 10 813 900 €
Siège social : 7 RUE HENRI BECQUEREL - CS 30129
92565 RUEIL MALMAISON CEDEX
R.C.S. Nanterre B 378 778 542

DocuSign Envelope ID: 15A9FB98-6A2A-4EA9-B4F2-DF0096A5759B

Informations relatives aux Administrations et Services de l'Etat		
Transmission des factures via Chorus Pro ?	☐ Non	☑ Oui
Nécessité d'un code service exécutant ?	☑ Non	☐ Oui
Nécessité du numéro d'engagement ?	☑ Non	☐ Oui
Validité du numéro d'engagement :	☑ Annuel	☐ Durée du contrat
Nécessité du numéro de Marché ?	☑ Non	☐ Oui

11 AVR. 2024

CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

Dans les articles qui suivent, on entend par le Produit, la machine à affranchir et/ou les autres matériels, logiciels ou solutions loués par Quadient figurant aux conditions particulières.

Article 1 – RELATIONS AVEC LA POSTE

Le Client a pris connaissance des règles en vigueur édictées par La Poste quant à l'utilisation des machines à affranchir et y souscrit. Le Client s'engage à déclarer à Quadient toute activité d'affranchissement pour compte de tiers. En effet, cette activité nécessitant un équipement disposant d'instruments de pesée certifiés par la Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), Quadient lui proposera un système d'affranchissement adapté.

Article 2 – LIVRAISON ET INSTALLATION DU PRODUIT

Par le présent contrat, le Client s'engage à recevoir dans ses locaux lorsqu'ils lui seront livrés, les Produits décrits dans les conditions particulières.
En cas de licence d'utilisation de solutions informatiques associées au Produit, un dossier d'application pourra être signé au préalable par les deux parties.

Article 3 – PROPRIÉTÉ DU PRODUIT

La machine à affranchir et tout autre Produit loués au Client demeure la propriété exclusive de Quadient ; en particulier la machine à affranchir est incessible et insaisissable. Quadient se réserve la possibilité de céder les autres matériels loués à un acquéreur qui prendra à son compte les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire.

Article 4 – GARDE DU PRODUIT

4.1. Le Client est responsable du Produit confié chez lui en location-entretien.
4.2. Le Client s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer à son initiative sur le Produit quelque réparation ou modification que ce soit.
4.3. Le Client s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance multirisques qui couvre l'ensemble de ses obligations au titre de cet article.
4.3.1. En cas de disparition ou de destruction totale du Produit, le Client est tenu d'en informer immédiatement et par écrit Quadient en précisant les circonstances détaillées de l'incident. En outre, en cas de vol du Produit, le Client est tenu d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité de police compétente et d'envoyer à Quadient une copie du récépissé de déclaration de vol délivré par cette autorité.
Quadient propose le service NeoProtect pour la machine à affranchir et ses accessoires. Dans le cas où le Client n'a pas souscrit à ce service NeoProtect comme indiqué aux conditions particulières, ou pour les autres Produits, le contrat est résilié et le locataire doit verser à Quadient une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir sur toute la durée du contrat majorés de la valeur vénale HT du Produit à la date du sinistre, pour compenser d'une part la perte physique du Produit et d'autre part la perte de sa jouissance.
Dans le cas où le Client a souscrit le service NeoProtect pour la machine à affranchir, le contrat n'est pas résilié et Quadient mettra à disposition du Client, une machine équivalente, au plus vite et dans un délai d'un mois maximum suivant la déclaration du sinistre. Le présent contrat continuera son plein et entier effet. Le Client ou son assureur sera alors tenu de verser à Quadient pour seule indemnité une somme correspondant à la valeur vénale HT de la machine sinistrée.
4.3.2 En cas de destruction partielle du Produit, le Client remboursera à la Société Quadient le montant des réparations nécessaires à sa remise en état.
4.3.3 Dans tous les cas de résiliation du présent contrat pour une machine à affranchir ou de remplacement de cette dernière, le Client doit s'assurer auprès de Quadient, de la remontée de son dernier index de consommation d'affranchissement au serveur de télécollecte puis de la déconnexion effective de sa machine à ce serveur. Il s'engage de plus à restituer sans délai le matériel concerné à Quadient.

Article 5 – UTILISATION ET ENTRETIEN

5.1. Le Client s'engage à utiliser normalement le Produit conformément aux consignes communiquées par Quadient.
5.2. Les frais d'entretien, main d'œuvre, déplacement et pièces détachées du Produit sont compris dans le prix de la location fixé dans les conditions particulières, sauf si l'intervention est due à une utilisation du Produit non conforme aux consignes données ou à des fournitures non fournies par Quadient et qui occasionnent une détérioration, une usure prématurée ou un mauvais fonctionnement du Produit.
5.3. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Produit, le Client avertira immédiatement Quadient, seul autorisé à procéder aux interventions techniques.
5.4. Après accord express de Quadient, le Client pourra coupler ou connecter la machine à affranchir avec d'autres matériels tels que machines à mettre sous pli, balances électroniques, etc...qui pourront figurer aux conditions particulières du contrat de location-entretien.
5.5. Toutes les informations non personnelles recueillies par une machine à affranchir équipée d'un système de télérelevé pourront être utilisées par Quadient pour ses besoins propres. Pour une meilleure qualité de service, le Client autorise également Quadient à connecter le matériel sur les serveurs Quadient et à utiliser les dites données.
5.6. Le bon fonctionnement de la machine à affranchir est obligatoirement assuré via une connexion (analogique ou LAN/Wifi):
• Pour la connexion par modem analogique, le Client s'engage à disposer (avant installation) d'une ligne téléphonique analogique (prise gigogne ou connexion RJ non numérique) physiquement à moins de 9 mètres de la machine à affranchir, permettant le transfert de données, autorisant un accès aux numéros surtaxés commençant par 08 11 et 08 99 avec un coût d'accès mensuel à quinze centimes d'euros par appel* et un coût d'accès hebdomadaire à trois euros par appel* (hors coûts de connexion liés à des services additionnels ou à des connexions manuelles du Client).
*- tarif au 1er Janvier 2024 - hors coût de communication fonction de l'opérateur du Client.
• Pour la connexion par LAN, le Client s'engage à disposer (avant installation) d'une prise Ethernet type RJ45, permettant le transfert de données, et physiquement à moins de 5 mètres de la machine à affranchir. Cette connexion permet le transfert des données sans surcoût de communication.
• Pour la connexion par Wifi, lorsque celle-ci est proposée par Quadient avec un boitier spécifique, le Client s'engage à posséder une Box internet ou un réseau Wifi interne permettant le transfert de données. Cette connexion permet le transfert des données sans surcoût de communication.
Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la facturation du déplacement du technicien ainsi que du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la machine à affranchir. Le Client s'engage à mettre à disposition et à ses frais la connexion nécessaire dès le jour de l'installation du matériel.
5.7. Les frais de connexion liés aux articles 5.5 et 5.6 sont à la charge du Client.
5.8. Compte tenu des spécificités de certaines machines à affranchir, celles-ci pourront pendant la durée du contrat, faire l'objet, en cas de défaillance, d'un remplacement pur et simple.

Article 6 – FOURNITURES ET MISE A JOUR DES TARIFS POSTAUX ET MENTIONS POSTALES

6.1 Afin de préserver le bon fonctionnement de la machine à affranchir, le Client prend l'engagement de n'utiliser que des fournitures respectant les exigences de La Poste (encres, étiquettes et autres ...) qu'il peut trouver dans le catalogue fournitures de Quadient. Une première dotation de fournitures (Kit de démarrage comprenant une cartouche d'encre et quelques étiquettes) est livrée avec la machine à affranchir. Par la suite, les fournitures pourront être renouvelées au prix catalogue en vigueur au moment de leur commande.
6.2 La mise à jour des tarifs postaux et mentions postales est une prestation payante, sauf en cas de souscription d'options additionnelles.

Article 7 – OPTIONS

7.1. Option Sérénité : Dans le cadre de l'Option Sérénité, Quadient s'engage à transmettre au Client la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement du tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, Quadient fournira également au Client la mise à jour tarifaire mais sur demande expresse de celui-ci. L'option Sérénité couvre également la mise à jour des mentions postales.
7.2. Choix de forfait NEOPASS : Le Client a le choix entre plusieurs forfaits NEOPASS offrant différents niveaux de services, dont le Client reconnaît avoir eu connaissance avant de le choisir et dont le contenu est rappelé sur le site www.quadient.fr
7.3. Mesenvois.fr : Quadient propose une solution accessible via Internet, commercialisée sous le nom de Mesenvois.fr qui permet au Client d'automatiser la préparation et l'impression de supports indispensables à l'envoi de courriers tracés de La Poste via un abonnement mais aussi d'envoyer des colis sous forme d'avance sur prestation valable un an. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente dont le contenu est rappelé sur www.mesenvois.fr
7.4. Flamme Publicitaire : Le Client peut commander une ou plusieurs flammes publicitaires pour sa machine à affranchir afin d'y apposer un texte et/ou un logo publicitaire dans les conditions définies par La Poste. Chaque flamme publicitaire donnera lieu de la part de Quadient à la facturation de frais de création indiqués au bon de commande flamme publicitaire, ainsi que des frais annuels de gestion flamme publicitaire correspondant à l'archivage, au remplacement de la flamme en cas de perte ou d'échange standard de la machine à affranchir... Ces frais sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur.
Le Client a la possibilité de créer lui-même sa première flamme publicitaire en accédant à son espace client sur le site Quadient via le portail My Quadient ; les frais de création de flamme

publicitaire ne lui sont alors pas facturés.
7.5 Automat'Ink : Dans le cadre de l'option Automat'Ink, Quadient s'engage à fournir automatiquement au Client une nouvelle cartouche (sans action de sa part) dès lors que sa machine à affranchir indique une alerte « encre basse ». Lors de chaque renouvellement de cartouche dans le cadre du service Automat'Ink, le Client reçoit au préalable un email à l'adresse email du Contact OLS. Cet email contient le lien vers la commande de renouvellement de cartouche qui mentionne le prix en vigueur de la cartouche et les éventuels frais de port, et que le Client validera ou refusera directement via le lien de l'email. Sans action de la part du Client sous 48 heures ouvrées après envoi de l'email, la commande de cartouche est automatiquement validée et expédiée.
À tout moment le Client pourra résilier l'option Automat'Ink par lettre recommandée A/R, sans que cela entraine d'autres modifications au présent contrat. Les cartouches envoyées avant la date de résiliation sont dues. Dans le cadre du programme NeoGreen mis en place par Quadient, le Client est incité à renvoyer son ancienne cartouche dans l'enveloppe pré-affranchie reçue dans le colisage de la nouvelle cartouche.
Dans le cas d'un échange standard de machine à affranchir (même modèle), l'option Automat'Ink sera automatiquement transférée sur la nouvelle machine. L'option Automat'Ink sera résiliée sans formalités dès lors que le contrat de location pour la machine à affranchir auquel il se rapporte, est lui-même résilié.

Article 8 – LOGICIELS

Quadient, propriétaire de toutes les techniques intégrées à ses Produits telles que les logiciels, confère au Client un droit non exclusif d'utilisation. Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation de tous ces Produits. La garantie des logiciels est limitée au remplacement des supports livrés défectueux.

Article 9 – MONTANT DE LA LOCATION-ENTRETIEN

9.1. Le montant de la location-entretien précisé dans les conditions particulières est fixé par Produit et par option conformément au tarif en vigueur à la date de signature. Il est susceptible d'évoluer en fonction des indices suivants qui paraissent au Bulletin Officiel du Service des Prix [BOSP] et il est arrondi à l'unité monétaire supérieure :
ICHTrev-TS : L'indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés des industries mécaniques et électriques.
EBIQ : L'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements [MIGS].
9.2. En cas de variation de l'un ou l'autre de ces indices, le prix de location-entretien pourra être révisé par l'application de la formule :

$$P = \frac{P0\ (0.80 \times ICHTrev - TS)}{ICHTrev - TS^{\circ}} + \frac{(0.20 \times EBIQ)\ \text{dans laquelle}}{EBIQ^{\circ}}$$

P = représente le nouveau prix
P0 = le prix initial du présent contrat puis le prix tel que précédemment révisé
ICHTrev - TS = l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré
ICHTrev - TS0 = l'indice correspondant au prix P
EBIQ = l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIG EBIQ) du mois considéré
EBIQ0 = l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIG EBIQ) Correspondant au prix P0.
9.3. En cas d'avenant pour uniquement un changement de conditions tarifaires, celles-ci prennent effet à la date d'anniversaire de l'échéance annuelle.
9.4. En cas de changement de conditions tarifaires lié à un rajout d'options ou de Produits, les nouvelles conditions tarifaires prennent effet à la date d'installation du nouveau Produit ou de son expédition pour un Produit auto-installable ou de l'activation de l'option.

Article 10 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Modalités de facturation : la première facturation sera établie d'avance pour un an à partir de:
• la date d'installation pour un Produit installé par Quadient ;
• la date d'expédition pour un Produit auto-installable ;
Ensuite, les factures seront renouvelées annuellement et d'avance à chaque date d'anniversaire, selon les modalités contenues dans l'article 9.
En cas d'avenant, une facturation complémentaire sera établie à la prise d'effet de la modification tarifaire.
10.2. Les frais annuels de gestion (frais pouvant évoluer chaque année) du contrat couvrent, de manière forfaitaire, sa mise en place, ainsi que les frais administratifs (duplicatas, modifications coordonnées bancaires, modifications adresses de facturation) hors prestations liées aux déménagements de Produit. Ces frais de gestion sont majorés de 50 % en cas de mode de règlement autre que le mandat de prélèvement SEPA.
Les frais de port du Produit et la participation aux frais d'enregistrement serveur et immatriculation de la machine à affranchir sont inclus dans le prix du Produit.
10.3. Les loyers et accessoires sont payables par chèque, par prélèvement SEPA, mandat administratif ou virement bancaire à moins de stipulation contraire entre les parties à 15 jours date de facture.
Conformément à la législation en vigueur, en cas de retard de paiement par rapport à la date de règlement indiquée sur la facture, des pénalités d'un montant égal au taux directeur de la BCE (la Banque Centrale Européenne), majoré de 10 points et une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros sont dus.
10.4. Le Client ne peut prétendre à aucune diminution du prix de location-entretien même si le Produit loué n'était pas utilisé ou moins utilisé que prévu par le Client.

Article 11 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

11.1. Les parties sont engagées à compter du jour de la signature des conditions particulières du contrat de location entretien. Toutefois, dans un souci de bonne exécution des engagements et en cas d'erreur sur la commande, Quadient se réserve le droit de notifier au Client son refus d'acceptation de la commande et donc la résiliation contractuelle de celle-ci par lettre recommandée dans le délai de 30 jours ouvrables suivant la date de signature du contrat.
11.2. Quadient exécute ses obligations, objet du Contrat, de manière professionnelle en fonction des règles de l'art applicables et dans le cadre d'une obligation générale de moyen.
La responsabilité de Quadient ne saurait en aucun cas être recherchée par le Client pour réparer des dommages indirects tels que notamment des pertes d'exploitation, d'images, de production, de profits ou toute perte de nature économique et financière. Si la responsabilité de Quadient était engagée pour quelque raison que ce soit, sauf cas de faute lourde ou dol, celle-ci serait limitée, toutes causes confondues, à un montant maximum par sinistre égal à la valeur annuelle du contrat.

Article 12 – DURÉE

12.1 Le présent contrat prend effet au jour de sa signature pour la durée initiale indiquée aux conditions particulières qui court à compter de :
- la date d'installation pour un Produit installé par Quadient,
- la date d'expédition pour un Produit auto-installable.
12.2 Au terme de la durée initiale, il se renouvelle par tacite reconduction d'un an en un an sauf faculté de résiliation accordée tant au Client qu'à Quadient, selon les termes de l'article 13.
12.3 En cas d'avenant d'un contrat déjà en place, conformément aux conditions particulières, la durée se poursuit selon les modalités d'origine.
12.4 En cas de perfectionnement réengageant par ajout de matériel (évolution de la solution du Client), la durée du contrat court à compter de la date d'installation du nouveau matériel ou de son expédition (pour un matériel auto-installable).
12.5 Dans le cas d'un marché public, le code des marchés publics s'applique.

Article 13 – RÉSILIATION

13.1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à son terme conformément à l'article 12 « DUREE » par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date d'expiration.
13.2. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :
- Si le Client cesse totalement d'exercer son activité,
- Si le Client est mis en liquidation ou redressement judiciaire, sauf lorsque la poursuite du contrat est expressément demandée par l'administrateur judiciaire.
- Dans le cas où La Poste refuse d'accorder au Client l'autorisation d'utiliser la machine à affranchir
Dans tous les cas visés ci-dessus, le Client sera tenu de verser à Quadient, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale à une année de location-entretien.
13.3. Le contrat sera résilié sans aucune formalité judiciaire aux torts et griefs du Client dans les cas suivants :

CONDITIONS GENERALES LOCATION - ENTRETIEN

- Si La Poste retire au Client l'autorisation d'utiliser la machine à affranchir, (hors Article 13.6),
- Si une mise en demeure de régler toute facture impayée adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception et visant la présente clause est restée quinze jours sans effet,
- Si le Client ne respecte pas les présentes conditions générales et particulières, notamment l'article « DURÉE »,
- Si le Client refuse la livraison et/ou l'installation du Produit,
- Si le Client demande le retrait du Produit avant la date d'échéance contractuelle.

Dans tous les cas visés ci-dessus, ayant pour objet une résiliation anticipée du contrat, le Client devra verser à Quadient, à titre de dédommagement forfaitaire, une indemnité égale au montant de la location entretien restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat.

13.4. Dans tous les cas de résiliations, le Client s'engage à restituer le Produit à Quadient et des frais administratifs et techniques de restitution lui seront facturés au tarif en vigueur, sauf application d'indemnités contractuelles et sauf cas de résiliation évoqués aux articles 13.5, 13.6 et 13.7. En cas de refus de restitution du Produit, le Client sera tenu de verser à Quadient une pénalité forfaitaire égale à 4 fois le montant mensuel de location-entretien du Produit et des options par mois de retard de restitution, tout mois entamé étant dû.

13.5. La signature d'un nouveau contrat entre le Client et Quadient relatif à la modification ou au remplacement du Produit entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat. Cette résiliation prend effet à compter de l'installation effective du Produit objet du nouveau contrat.

13.6. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité en cas de retrait d'agrément par La Poste de la machine à affranchir du Client.

13.7. Le contrat sera résilié de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, et sans indemnité à la date de retrait par La Poste de l'autorisation de dépôt du modèle de la machine à affranchir accordée à Quadient.

Article 14 – CHANGEMENT DE DOMICILE - CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE ET CESSION D'ACTIVITE DU CLIENT

14.1. Au cas où le Client changerait de domicile et ou de changement de raison sociale, avec changement de SIRET, il devra en aviser Quadient. Cette dernière est seule habilitée à effectuer les formalités administratives nécessaires à ce changement auprès de La Poste, le Client versera à Quadient une participation forfaitaire à ces frais soit (Tarif indicatif au 1er Janvier 2024 pouvant évoluer chaque année en fonction du tarif en vigueur) :

- 84€ pour des frais de transfert d'adresse sans modification d'Etablissement Postal d'Attache
- 283€ pour des frais de transfert d'adresse avec nouvel Etablissement d'Attache Postal.
- 245€ pour des frais de changement d'Etablissement d'Attache Postal sans transfert de matériel
- 159€ pour des frais de changement de raison sociale (TPMAC)
- 225€ pour des frais de changement de raison sociale (MAI)

La responsabilité de Quadient ne peut être recherchée dans le cas d'inutilisation de la machine consécutive aux délais d'accomplissement des formalités administratives obligatoires.

14.2. En cas de cession de son activité, le Client restera tenu au paiement du prix de location-entretien jusqu'à la date de son expiration, sauf si son ou ses successeurs reprennent l'exécution du présent contrat.

Article 15 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679. Les seules informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires. Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen. Pour plus d'informations, le Client peut consulter la politique générale de protection des Données Personnelles de Quadient accessible via le lien www.quadient.fr/donnees-personnelles. Le DPA est en annexe du Contrat.

Article 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront été remis par l'une des Partie à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication.
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant trois (3) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort, conformément à l'article 1120 du Code Civil, du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime dudit manquement pourrait prétendre.

Article 17 – CONFORMITE

Conformité avec les Lois : Chaque Partie déclare qu'elle se conforme strictement et assure le respect de toutes les lois, réglementations, règles applicables, y compris celles des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres résolutions d'organisations internationales concernant les conditions commerciales, le commerce et la concurrence, et l'éthique des affaires, et avec toutes les lois, règlements, règles applicables à l'exécution du présent Contrat par chaque Partie.

Conformité avec les Lois anti-corruption : Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants ou autres représentants autorisés n'a, à tout moment, y compris avant de conclure le présent Contrat, exécuté ou exécutera (ou a connaissance de) l'un des actes suivants en relation avec le présent Contrat, ou toute vente faite ou à faire en vertu des présentes, toute compensation payée ou à payer en vertu des présentes, ou toute autre transaction impliquant les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties, payer, offrir ou promettre de payer, autoriser le paiement de toute somme d'argent, ou donner ou promettre de donner, ou autoriser la remise de, tout service ou toute autre chose de valeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à toute personne ou entité, qu'elle soit publique, privée ou gouvernementale, dans le but (i) d'influencer indûment tout acte ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de ne pas s'acquitter de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter cette personne à utiliser son influence pour affecter ou influencer indûment tout acte ou décision de celui-ci ou (iii) d'obtenir un avantage indu, tout ce qui précède est défini comme des « Actes interdits ». Chaque partie se conformera à toutes les lois et au droit commun partout dans le monde créant une infraction en matière de corruption ou d'actes frauduleux. Ces lois peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, la Loi du Royaume-Uni, la Convention interaméricaine, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Plan d'action anticorruption pour l'Asie et le Pacifique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les deux parties doivent avoir mis en place des procédures et des politiques adéquates conçues pour prévenir l'un ou l'autre des actes interdits.

Conformité aux contrôles des exportations : Le Client coopérera avec Quadient dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des Nations Unies, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, le cas échéant, et de tous les autres pays concernés, en ce qui concerne les exportations (y compris "deemed" exports et "deemed" re-exports telles que définies par les Règlements sur les exportations) et les réexportations (« Lois sur l'Exportation »).

Le Client ne peut pas importer, exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, y compris via un accès à distance, toute partie des Produits Quadient ou toute autre information ou technologie Quadient en violation de ces lois et règlements, ou sans aucune autorisation gouvernementale écrite requise par les lois applicables.

En particulier, mais sans s'y limiter, aucun des Produits Quadient ou des informations ou technologies sous-jacentes ne peut être téléchargé ou autrement exporté ou réexporté, directement ou indirectement, (i) vers (ou vers un ressortissant ou un résident de) tout pays vers lequel des sanctions commerciales refusant l'exportation de tout produit ou embargo sont imposées par les Nations Unies, états-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et/ou par l'Union européenne,; ii) à toute personne figurant sur les listes des Parties sanctionnées de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant le commerce avec des entités, des personnes et organisations qui y sont énumérées; ou (iii) à ou pour toute utilisation finale liée à la prolifération des armes (armes nucléaires, technologie des missiles ou armes chimiques/biologiques).

Conditions de paiement et taxes : Les Parties ne devront pas offrir ou accepter des paiements en espèces.

Les paiements doivent être effectués à partir d'un compte détenu par la société facturée vers un compte détenu par la société qui a émis la facture, sauf dans des circonstances

DocuSign Envelope ID: 15A9FB98-6A2A-4EA9-B4F2-DF0096A5759B

exceptionnelles sous réserve de l'accord écrit préalable de Quadient après communication de toutes les pièces justificatives requises.

Indemnités en cas de non-conformité : Si l'une ou l'autre des parties viole l'une des clauses énoncées dans les clauses de conformité ci-dessus, (i) la partie doit indemniser l'autre partie contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par l'autre partie ou accordés contre elle à la suite d'une telle violation, (ii) En plus de tous les droits et recours autorisés par la loi et en équité, une telle violation sera considérée comme une violation substantielle et l'autre partie pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat.

Article 18 – IMPOTS ET TAXES

Tous impôts, taxes, et droits d'enregistrement sont à la charge du Client et doivent être acquittés par lui.

Article 19 – FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuit suspendront les obligations du présent contrat, aucune partie ne pourra dès lors être tenue responsable des retards ou dommages résultant d'un tel événement.
Si les cas de force majeure ou cas fortuit ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.
De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, attentats, guerres, épidémies, pandémies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'exécution du service, dysfonctionnement des télécommunications.

Article 20 – REFERENCE COMMERCIALE

Le Client autorise Quadient et ses sociétés affiliées à faire référence à son nom et/ou logo en tant que client de Quadient, tant qu'il reste client de Quadient, à moins que le Client ne révoque cette autorisation par notification écrite. Pour toute description détaillée de l'utilisation des solutions Quadient par le Client, y compris une étude de cas client ou un témoignage, Quadient doit obtenir l'accord écrit exprès préalable du Client.

Article 21 – CESSION

Quadient peut transférer ses droits et/ou obligations en vertu du présent Contrat à un tiers avec le consentement écrit du Client, qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable. Rien dans le présent Accord ne restreindra le transfert des droits et/ou obligations de Quadient en vertu du présent Accord sur notification à l'autre Partie aux fins d'une réorganisation intra-groupe, d'un transfert d'activité ou en cas de changement de contrôle de Quadient.

Article 22 - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat est soumis au droit français.
A défaut d'accord amiable, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux de Paris, et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Ref. CGL - Janvier 2024

quadient

Because* connections matter.

Quadient France
7 rue Henri Becquerel
CS 30129
92565 Rueil-Malmaison Cedex
quadient.fr
0 892 892 111 Service 0,40 € / min + prix appel

CONTRAT DE SERVICE SANS ENGAGEMENT AUTOMAT'INK

ADRESSE D'INSTALLATION	
N° COMPTE CLIENT:	7005287548
RAISON SOCIALE:	COMMUNE DE TORCY
ADRESSE:	MAIRIE
COMPLEMENT D'ADRESSE:	
CODE POSTAL/VILLE:	71210 TORCY
N° DE SIRET:	

Conditions Spécifiques

Ces conditions spécifiques complètent les conditions mentionnées à l'article 7.5 dans le contrat de location-entretien de la machine à affranchir de référence et dans les conditions générales de vente de Quadient disponibles sur le site www.shop.quadient.fr

AUTOMAT'INK est le service de renouvellement automatique de la cartouche de la machine à affranchir indiquant une alerte encre basse.
Le service AUTOMAT'INK est gratuit, sans frais et sans engagement.

Le client est invité à prendre connaissance du prix en vigueur à la signature des présentes de la cartouche sur le site www.shop.quadient.fr .

Dans le cadre de l'option AUTOMAT'INK, Quadient s'engage à fournir automatiquement au client une nouvelle cartouche (sans action de sa part) dès lors que sa machine à affranchir indique une alerte "encre basse".

Lors de chaque renouvellement de cartouche dans le cadre du service AUTOMAT'INK, le client reçoit au préalable un email à l'adresse email du Contact OLS. Cet email contient le lien vers la commande de renouvellement de cartouche qui mentionne le prix en vigueur de la cartouche et les éventuels frais de port, et que le client validera ou refusera directement via le lien de l'email, sur le portail Mon Compte.
Sans action de la part du client sous 48 heures ouvrées après envoi de l'email, la commande de cartouche est automatiquement validée et expédiée.

A tout moment le client pourra résilier l'option AUTOMAT'INK par lettre recommandée A/R, sans que cela entraine d'autres modifications à son contrat Machine à affranchir. Les cartouches envoyées avant la date de résiliation sont dues.

Dans le cadre du programme NEOGREEN mis en place par Quadient, le client est incité à renvoyer son ancienne cartouche dans l'enveloppe préaffranchie reçue dans le colisage de la nouvelle cartouche.

Dans le cas d'un échange standard de machine à affranchir (même modèle), l'option AUTOMAT'INK sera automatiquement transférée sur la nouvelle machine. L'option AUTOMAT'INK sera résiliée sans formalités dès lors que le contrat de location pour la machine à affranchir auquel il se rapporte, est lui-même résilié.

LE SIGNATAIRE HABILITÉ A CONTRACTER RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS GÉNÉRALES, AVOIR ÉTÉ EN MESURE DE LES NÉGOCIER ET LES ACCEPTER

POUR QUADIENT FRANCE

Didier Boyer
WO-02465214

QUADIENT France
Société Anonyme au Capital de 10 813 900 €
Siège social : 7 RUE HENRI BECQUEREL - CS 30129
92565 RUEIL MALMAISON CEDEX
R.C.S. Nanterre B 378 778 542

DATE ET NOM DU SIGNATAIRE

MAIRIE DE TORCY 71210

Le Maire,
Philippe PIGEAU.

SIGNATURE :

© Quadient